



MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

000290

Paris, le 26 mars 2018

DIRECTION DES SPORTS

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES
Affaire suivi par : Sandrine Douceur
sandrine.douceur@sports.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Affaire suivie par : Damien Dubois
damien.dubois@sg.social.gouv.fr
Tél : 01 40 56 71 70.

La Ministre des sports

A

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'État

Section du contentieux – 4^{ème} chambre
Place du Palais-Royal
75001 Paris

OBJET : Requêtes n° 408062 & 408241 respectivement formées par le syndicat national professionnel de l'accompagnement et de l'éducation à l'environnement (SNPAEE) et l'Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne (UNAM).

Vous m'avez communiqué les requêtes citées en objet par lesquelles le syndicat national professionnel de l'accompagnement et de l'éducation à l'environnement (SNPAEE) et l'Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne (UNAM) demandent l'annulation de l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, mes observations sur cette requête.

1. Éléments de contexte

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport (CS), l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive est soumis à une obligation de qualification.

Les qualifications permettant d'assurer cet encadrement doivent garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, sécurité dont l'Etat est le garant et qui constitue la finalité de la certification professionnelle dans le champ du sport.

Tous les diplômes détenus par les éducateurs sportifs répondent donc à cette condition première.

Toutefois, certains d'entre eux obéissent à une exigence de sécurité renforcée, liée au caractère de dangerosité élevé de l'environnement dans lequel se pratique l'activité physique ou sportive.

Tel est le cas des diplômes d'Etat d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne qui constituent une filière distincte des autres filières de diplômes, réglementée par les articles D. 212-67 à D. 221-69-2 du code du sport et qui relèvent, par ailleurs, de l'environnement dit « spécifique », défini à l'article L. 212-2 du même code comme impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

En effet, l'exigence de sécurité renforcée est justifiée par l'analyse, faite par le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), de l'accidentologie de la pratique, selon trois dimensions :

- la probabilité de la survenance d'un accident ;
- la conséquence d'un accident ;
- la difficulté de prévention et de sauvetage.

Les statistiques de l'analyse de la pratique de la moyenne montagne font ainsi ressortir :

- la fréquence des accidents (plus nombreux qu'en alpinisme) ;
- la gravité de ces accidents, avec notamment un risque vital avéré ;
- la difficulté de la prévention, en raison notamment de la variabilité du milieu (météorologie, exposition aux modifications physiques, chute de rochers, avalanches) et l'engagement de moyens importants pour les secours, le plus souvent hélicoptérés.

Les diplômes d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne comprennent :

- les diplômes d'Etat de moniteur et d'entraîneur de ski alpin et de ski nordique de fond ;
- et les diplômes d'Etat d'alpinisme : diplôme de guide de haute montagne et diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne.

La délivrance de ces diplômes, comme pour tous les diplômes d'encadrement des activités classées en environnement spécifique dont la liste est fixée à l'article R. 212-7 CS, est de la compétence exclusive du ministère chargé des sports, cette délivrance intervenant à l'issue d'une formation dispensée par des établissements relevant de son contrôle.

L'alpinisme en soi est facilement définissable par la combinaison de deux caractéristiques : l'espace de pratique (milieu de moyenne et haute montagne) et les techniques spécifiques d'encordement et de progression utilisées.

L'objet de l'arrêté contesté est de définir les activités assimilées à l'alpinisme par la caractérisation de l'espace de pratique, la technique (progression pédestre) ayant dans ce cas une importance moindre.

Les diplômes tels que le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités de randonnées » ou le BPJEPS « activités pour tous » n'autorisent pas, contrairement à ce que prétend le SNPAEE, l'accompagnement et l'encadrement des activités de randonnée « *sur tous chemins et sentiers* ».

En effet, ces diplômes ne permettent pas l'accompagnement et l'encadrement des activités en environnement montagnard, cet environnement constituant un environnement spécifique au sens de l'article L. 212-2 du code du sport.

Ces activités assimilées à l'alpinisme et relevant de l'environnement spécifique au sens de l'article L. 212-2 CS étaient régies par l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratique qui relèvent de l'environnement spécifique, abrogé par l'arrêté contesté. Ce texte avait mis en place un dispositif dont la complexité a empêché la mise en œuvre. Il n'a donc jamais été appliqué, ainsi que le reconnaît l'UNAM.

Cette situation était à l'origine de conflits d'usage entre professionnels, et s'avérait préjudiciable à la sécurité des pratiquants, ainsi qu'en témoignent notamment les courriers adressés au directeur des sports par des préfets de Haute-Savoie et des Hautes-Pyrénées en 2013 et 2015 (cf. pièces jointes). Ainsi, certains éducateurs sportifs, titulaires de diplômes généralistes polyvalents ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités de randonnées » qui ne permettent pas d'intervenir en environnement spécifique, assuraient néanmoins l'encadrement de l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne. L'arrêté du 6 décembre 2016 vise à remédier à cette situation.

Il peut être relevé que dans sa requête, distincte, formée contre le même arrêté, l'Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne (UNAM), à l'inverse du SNPAEE qui considère que cet arrêté pénalise certains professionnels en restreignant leur domaine d'intervention, soutient, pour sa part, que ce texte élargit leurs prérogatives d'exercice, mettant ainsi les pratiquants en danger.

Or, loin de « créer un grave danger pour la sécurité des usagers et des pratiquants » en autorisant des « professionnels non certifiés à (...) encadrer en zone de montagne », et d'obérer la capacité des services déconcentrés à assurer leur mission de contrôle, l'arrêté du 6 décembre 2016 permet tout au contraire de sécuriser cet encadrement et de faciliter les contrôles. Il détermine en effet à son article 3, la zone dans laquelle les éducateurs sportifs qui ne sont pas accompagnateurs en moyenne montagne, peuvent assurer l'encadrement de la randonnée pédestre, à l'exclusion de toute autre zone.

2. Sur les moyens invoqués

2.1. Sur les moyens tirés de l'incompétence du ministre des sports et du défaut de consultation du Conseil d'Etat

Selon le SNPAEE, le ministre chargé des sports n'était pas compétent pour édicter l'arrêté contesté dès lors que cette autorité ne serait pas habilitée à préciser les activités entrant dans le champ d'application de l'article L. 212-2 du code du sport.

Or, la rédaction de l'article R. 212-7 du code du sport, qui mentionne les activités « assimilées » à l'alpinisme, est issue de l'article 6 du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, cette technique de l'assimilation permettant de répondre à une évolution de plus en plus rapide des pratiques sportives dont l'encadrement repose sur une logique de pratique professionnelle.

Ainsi, par votre décision du 3 avril 2006, Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC), n° 273713, vous avez jugé que l'article 6 de ce décret, « qui a mentionné le ski et l'alpinisme parmi les activités physiques ou sportives dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme, a pu, eu égard aux caractéristiques de ces activités, sans méconnaître sa compétence ni procéder à une subdélégation illégale, indiquer également, sans davantage de précision, qu'il en était de même des activités assimilées à celles-ci ».

Il en résulte nécessairement une compétence réglementaire dévolue au ministre des sports en vue de détailler les activités assimilées au ski et à l'alpinisme, et ce alors que c'est bien à cette autorité ministérielle qu'il incombe de créer l'option ou la spécialité du diplôme relative à l'une des activités prévues à l'article R. 212-7 CS (cf. pour un autre cas où vous avez déduit des termes de la loi une compétence d'exécution confiée à une autorité ministérielle déterminée : CE, 28 novembre 2007, Gaborit et autres, n° 305655, ccl. Séners, en B sur ce point : « En disposant que les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et doivent satisfaire à diverses conditions, l'article 57-1 du code électoral a nécessairement habilité le ministre de l'intérieur à édicter, ainsi qu'il l'a fait par un arrêté du 17 novembre 2003, un règlement technique précisant les caractéristiques que doivent comporter les machines à voter dont l'agrément individuel est sollicité. »).

En outre, les dispositions du code du sport ont conféré au ministre chargé des sports, s'agissant des activités sportives encadrées, un pouvoir de police spéciale, qui est délégué, le cas échéant, aux fédérations sportives habilitées à cet effet (cf. CE, 15 décembre 2010, Société du mas du Clos et Bardinon, n° 331356, en B sur ce point, s'agissant des règles techniques et de sécurité).

C'est ainsi, par exemple, que l'arrêté du 4 mai 1995 (codifié aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport) relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, pris après avis de la fédération française de canoë-kayak, a émis des prescriptions concernant les qualifications nécessaires du personnel des établissements et des pratiquants de ces activités sportives.

En conséquence, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, qui trouve sa base légale à la fois dans les dispositions de l'article R. 212-7 CS et dans la police spéciale confiée au ministre des sports, sera écarté comme manquant en fait.

Pour ces motifs, le deuxième moyen tiré de l'absence de consultation du Conseil d'Etat, faute d'avoir édicté les dispositions par un décret soumis à son examen, sera également écarté.

2.2. Sur le moyen tiré de l'attribution à la fédération française de randonnée pédestre d'une compétence excédant celle que la loi attribue à cette fédération

Ainsi qu'il a été indiqué, le ministre des sports, par l'arrêté attaqué, a défini les zones relevant de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, au sens et pour l'application des articles L. 212-2 et R. 212-7 CS, c'est-à-dire des activités sportives enseignées, animées ou encadrées contre rémunération.

Il en résulte que les prescriptions contenues dans cet arrêté ne sont pas applicables aux pratiquants individuels autonomes.

Le ministre chargé des sports, en prenant appui sur un référentiel préexistant établi par la Fédération française de randonnée, référentiel qui synthétise la connaissance concrète du terrain acquise par cette Fédération, s'est borné à déterminer les zones relevant de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, et par suite, les qualifications requises par les professionnels pour assurer la sécurité des pratiquants selon que les itinéraires pédestres empruntés relèvent ou non de cet environnement ainsi défini.

Ce faisant, l'autorité ministérielle, qui conserve la possibilité de modifier ou d'abroger l'arrêté en litige, n'a aucunement conféré à la Fédération française de randonnée des compétences qui ne seraient pas prévues par la loi.

A cet égard, il convient de souligner que la grille de cotation établie par la fédération française de randonnée ne s'impose aucunement de manière autonome, puisque le ministre a décidé de soumettre toute modification de cette grille à l'avis préalable de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de la montagne (CSSM), commission qui est placée auprès de l'autorité ministérielle et qui est présidé par elle.

En conséquence, le moyen invoqué manque en fait et sera écarté.

2.3. Sur le moyen tiré de la méconnaissance des prérogatives de la fédération française de randonnée

Le SNPAEE soutient qu'aucune disposition législative du code du sport ne soumet la cotation des itinéraires pédestres par la fédération délégataire à l'avis d'un organisme consultatif placé auprès d'une autorité ministérielle.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté attaqué, qui prévoient que toute modification de la grille de cotation est soumise pour avis à la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, se justifient pleinement dès lors qu'en application des articles 2 et 3 du même arrêté, cette grille de cotation permet de déterminer les zones relevant ou non de l'environnement montagnard pour la pratique des activités sportives assimilées à l'alpinisme au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 212-2 et R. 212-9 CS.

En outre, cette consultation entre dans le champ de compétence du Conseil supérieur des sports de montagne, tel que défini par l'article D. 142-26 CS, à savoir que ce conseil « *donne son avis sur toutes les questions relatives aux sports de montagne dont il est saisi par l'ensemble des ministres intéressés ou dont il décide l'examen.* »

Enfin, la soumission d'un projet de modification de la grille de cotation à l'avis préalable de cette instance ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre de cette modification par la Fédération française de randonnée. Si d'aventure les services du ministère des sports, éclairés par l'avis du Conseil supérieur des sports de montagne, désapprouvaient une telle modification, il serait toujours loisible à l'autorité ministérielle de modifier ou d'abroger l'arrêté en litige.

En conséquence, ce moyen ne pourra qu'être écarté.

2.4. Sur le moyen tiré de la soumission illégale d'une activité à une cotation déterminée par un logiciel d'utilisation privée

En premier lieu, le SNPAEE ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article L. 311-2 CS, lesquelles prévoient que les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, agréées, « *peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature* ».

En effet, la grille de cotation des randonnées pédestres n'est pas une norme de classement technique, de sécurité ou d'équipement des itinéraires de randonnée, mais un simple système d'évaluation de leur difficulté, en fonction de trois critères (effort, technicité, risque).

Si les randonneurs peuvent contribuer à alimenter cette grille de cotation au moyen d'un logiciel fourni par la fédération française de randonnée, le SNPAEE n'invoque aucune disposition ni aucun principe qui ferait obstacle à ce que l'autorité administrative définisse les zones relevant de l'environnement montagnard pour la pratique des activités sportives assimilées à l'alpinisme au sens et pour l'application des articles L. 212-1 et R. 212-7 CS en fonction d'un tel système d'évaluation participatif ou collaboratif, qui présente l'avantage indéniable de refléter directement la réalité du terrain, telle qu'elle est expérimentée par les pratiquants.

Enfin, outre que l'utilisation du logiciel par les randonneurs relève d'un usage purement privé, d'éventuelles réserves caractérisant les relations contractuelles nouées entre la fédération française de randonnée et son partenaire commercial, concepteur du logiciel, ne sont aucunement opposables à l'autorité administrative, tiers au contrat.

2.5. Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 212-7 du code du sport par l'institution non autorisée de zones d'évolution différentes

La liste des activités sportives fixée à l'article R. 212-7 CS distingue, d'une part, les activités comme la voile ou le canoë-kayak, qui n'y figurent qu'en tant qu'elles sont pratiquées « *dans certaines conditions* » et, d'autre part, des activités comme le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ou encore le surf de mer, qui y sont classées « *quelle que soit la zone d'évolution* » (cf. CE, 10 novembre 2004, Union française des œuvres laïques d'éducation physique & Conférence des directeurs des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives, n° 252673 & 252682).

Selon le SNPAEE, l'arrêté attaqué, en définissant les zones relevant de l'environnement montagnard, d'une part, par un critère tiré du niveau de risque, strictement supérieur à 3, des itinéraires pédestres, et d'autre part, par des critères d'altitude (plus de 800 mètres, pour les Vosges, la Corse, le Jura et le Massif central ; plus de 1.000 mètres pour les Alpes et les Pyrénées), aurait méconnu les dispositions de l'article R. 212-7 CS en tant qu'elles classent l'alpinisme et les activités qui y sont assimilées au sein de cette seconde sous-catégorie des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, « *quelle que soit la zone d'évolution* ».

Or, les dispositions de cet article doivent s'entendre comme instaurant une distinction entre :

- d'une part, les activités dont le milieu de pratique implique par nature ou par définition, le respect de mesures de sécurité particulières, comme c'est le cas de l'alpinisme et des activités qui y sont assimilées, dont la zone d'évolution est la montagne ;
- d'autre part, les activités dont le milieu de pratique appelle une réponse différenciée, plus nuancée, ce qui justifie que l'autorité réglementaire définisse de manière précise la zone d'évolution permettant de caractériser l'environnement spécifique.

Ainsi, pour que des pratiques sportives soient assimilées à l'alpinisme, qui relève par définition d'un environnement spécifique, encore faut-il que ces pratiques se déroulent dans la même zone d'évolution, à savoir la montagne.

L'arrêté attaqué, et en particulier son article 2, définit clairement, pour la randonnée pédestre, cette zone d'évolution comme « les zones relevant de l'environnement montagnard » en fonction des critères susmentionnés. Ce faisant, les dispositions en litige sont pleinement conformes aux dispositions de l'article R. 212-7 CS, qui font obstacle à ce que des activités soient assimilées à l'alpinisme alors que la zone d'évolution de ces activités serait substantiellement différente.

C'est donc à bon droit que la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté contesté vise des itinéraires pédestres situés certes en milieu montagnard, mais sur lesquels la randonnée peut être pratiquée sans que soient engagées les techniques d'alpinisme ou en d'autres termes, un milieu de pratique qui ne nécessite pas que soient respectées des mesures de sécurité particulières et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 212-7.

Loin de confondre la randonnée pédestre et les activités « réellement » assimilées à l'alpinisme, ainsi que le prétend le requérant, l'arrêté attaqué, précise au contraire la distinction qu'il importe de faire entre :

- d'une part, la randonnée pédestre non réglementée en considération de son site de pratique, laquelle peut être encadrée, entre autres, par une personne titulaire du BPJEPS « activités de randonnées » ;
- d'autre part, la randonnée pédestre réglementée, au regard de la même considération.

Ce moyen sera donc écarté.

2.6. Sur l'erreur de droit résultant du visa de la « loi Montagne »

Ce moyen ne pourra qu'être écarté dès lors que les visas n'ont pas de portée juridique propre. Ainsi, la mention, dans l'arrêté attaqué, de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, à la supposer erronée, est sans incidence sur la légalité de ce texte (cf. CE, 28 juin 1974, Charmasson, n° 79473).

Il sera toutefois indiqué que dès lors que la « loi montagne » détermine les différents massifs montagneux auxquels se réfère l'arrêté du 6 décembre 2016, il était logique qu'elle soit visée par l'arrêté du 6 décembre 2016.

En outre, contrairement à ce qui est soutenu par le SNPAEE, cette loi est loin d'avoir une finalité exclusivement économique. La préservation de la sécurité des pratiquants des sports de montagne est inhérente à la qualité des prestations de services des professionnels qui les encadrent, et contribue, par conséquent, à la haute qualité de l'offre de services des territoires de montagne qui est l'un des objectifs poursuivis par cette loi.

2.7. Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation

Le zonage défini par l'arrêté du 6 décembre 2016 est le résultat de travaux menés de concert par la Fédération française de randonnée pédestre (FFR) et les accompagnateurs en moyenne montagne eux-mêmes, représentés par le Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM). Il repose d'une part, sur l'observation des critères d'enneigement et la

notion de pente afin d'aboutir à une définition différenciée par massifs, et d'autre part, sur la cotation des itinéraires, en fonction notamment des deux critères de risque et d'effort, critères qui font l'objet d'une grille de cotation établie par la FFR.

Ces travaux ont ainsi conduit à dresser deux zones caractérisant l'environnement montagnard comme un environnement spécifique au sens et pour l'application de l'article R. 212-7 CS :

- les itinéraires particulièrement dangereux, quelle que soit l'altitude ;
- les itinéraires situés au-delà d'une certaine altitude, avec une exception pour les itinéraires auxquels les secours peuvent avoir facilement accès.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme mentionné à l'article D. 212-67 du code du sport, comprend deux diplômes : le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne et le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne.

Les activités dites assimilées à l'alpinisme, sont bien constitutives de cette discipline. Si dans son acception initiale en effet, l'alpinisme désignait l'ascension de montagnes *stricto sensu*, cette discipline regroupe désormais un ensemble de pratiques désignées sous le vocable « alpinisme » : ski de randonnée, ski alpinisme, ski hors-piste, cascades de glace. C'est ainsi que conformément aux prérogatives d'exercice définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, le guide de montagne assure aussi bien l'encadrement des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte que la pratique de l'escalade, du ski de randonnée, du ski alpinisme et du ski hors-piste.

Les activités assimilées peuvent ainsi être définies comme des activités pratiquées en montagne mais qui ne mobilisent pas les techniques spécifiques à l'alpinisme : il n'existe pas d'encordement ni de progression en milieu glaciaire. Outre les guides de montagne, même si ce n'est pas leur cœur de métier, elles ont vocation à être encadrées principalement par les accompagnateurs en moyenne montagne, lesquels sont autorisés, dans le cadre des prérogatives d'exercice prévues à l'annexe II-1 ci-dessus mentionnée et selon l'option choisie :

- pour la moyenne montagne enneigée : à assurer l'encadrement des randonnées pédestres en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé, sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important ;
- pour la moyenne montagne tropicale et équatoriale : à intervenir également dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.

Tous les moyens soulevés à l'occasion du présent recours doivent donc être écartés.

Pour ces motifs, il est demandé au Conseil d'Etat de rejeter les requêtes de l'UNAM et du SNPAEE.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques,



Emmanuel VERNIER



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau des métiers, de la réglementation et
des diplômes (DS/C1)

Paris, le 01 JUL. 2013

Le directeur des sports

Affaire suivie par : **2609**
Audrey PERUSIN : 01 40 45 95 06

à

Monsieur Georges François LECLERC
Préfet de Haute-Savoie
Cité administrative
Rue Dupanloup
74 040 Annecy Cedex

Objet : Prérogatives du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), spécialité « activités de randonnées »

Par courrier en date du 18 mai dernier, vous avez appelé mon attention sur l'encadrement des sorties pédestres sur les massifs montagnards haut-savoyards. Vous portez à ma connaissance le fait que cet encadrement est notamment assuré par des titulaires du BP JEPS activités de randonnées dont les compétences ne permettraient pas de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers. En réponse, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1/ Concernant l'état du droit en matière d'encadrement de la randonnée pédestre

En plaine ou en d'autres terres hors zone de montagne, la randonnée pédestre n'est pas une activité réglementée au sens de l'article L 212-1 du code du sport. Il en résulte que son encadrement, y compris lorsqu'il est assuré contre rémunération, ne requiert pas la détention d'un diplôme. C'est la raison pour laquelle ni le BP JEPS, spécialité « activités de randonnées », ni l'option « activités de randonnée de proximité et d'orientation » du certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs » (CQP ARPO) ne sont inscrits à l'annexe II-1 du code du sport. Les titulaires de ces deux certifications ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration d'activité, déclaration en contrepartie de laquelle est délivrée la carte professionnelle d'éducateur sportif.

En montagne, les diplômes requis sont les diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) et de guide de haute montagne et le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique « randonnée pédestre ».

La loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » définit, en outre, les communes devant être considérées comme situées en zone de montagne. En application de cette loi, les zones de montagne doivent être délimitées par voie d'arrêté interministériel, ce qui est très rarement le cas.

2/ Concernant l'imposition des diplômes AMM et guides dans les communes situées en zone montagne

Dans votre courrier, vous suggérez d'imposer les diplômes AMM et guides comme seuls habilités à encadrer la randonnée pédestre dans les communes classées en zone montagne.

La cohérence et la simplicité apparentes d'une telle mesure doivent être nuancées au regard des deux situations suivantes :

- Les communes qui ne sont pas répertoriées en zone montagne peuvent présenter des sites de pratiques dont la technicité requiert des compétences spécifiques propres aux professionnels de la montagne ;
- Inversement, la classification d'une commune en zone montagne ne traduit pas nécessairement la dangerosité de l'ensemble des itinéraires répertoriés en son sein et pour lesquels l'encadrement pourrait être assuré par d'autres professionnels.

Force est de constater que l'encadrement de la randonnée pédestre contre rémunération doit être appréhendé en fonction d'un faisceau d'indices dont l'altitude fait bien évidemment partie mais qui doit être nécessairement couplée aux techniques et matériels utilisés, à la nature du public encadré ou bien encore à l'intensité de l'effort physique requis. A titre d'exemples, il convient notamment de citer :

- La progression avec utilisation de matériel ou des techniques de l'alpinisme ;
- La progression avec des passages sur des terrains enneigés ou des zones glaciaires ;
- La progression en terrain escarpé ou accidenté ;
- Les progressions de nuit ;
- Les couchers en refuge ou en gîte de montagne.

3/ Conclusion et perspectives de travail

Une réflexion est actuellement engagée en lien avec les professionnels et les opérateurs de formation pour consolider le faisceau d'indices mentionné supra. L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création du BP JEPS « activités de randonnée » sera en outre modifié afin de gommer les ambiguïtés constatées par l'ensemble des parties prenantes du dossier sur les compétences du titulaire du diplôme. L'objectif consiste à aider les services territoriaux chargés du contrôle des activités physiques ou sportives (APS) à mieux aérer la frontière entre une activité de randonnée (à pied ou à vélo) qui doit être caractérisée comme APS et une activité de randonnée dite de loisirs qui ne nécessite pas de compétences techniques particulières. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des conclusions de ces travaux.

Dans l'attente, il est en tout état de cause rappelé que le titulaire du BP JEPS « activités de randonnée » a vocation à animer des activités de randonnées pédestres et cyclistes hors activités réglementées. Le professionnel assure en outre l'animation d'un public occasionnel, dans le cadre d'activités de découverte et d'initiation en promenade, en participant à des déplacements à pied ou à vélo.

*Le travail de définition du métier
montagnard (nécessaire pour
définir clairement les diplômes
permettant l'exercice professionnel de la randonnée
pédestre en milieu montagnard) est engagé
en concertation avec l'ensemble des parties prenantes mais
il s'avère plus complexe à conduire que ce que
mon premier sens.*



Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Sport

Références: EQ/ST/2013-17

Affaire suivie par

Sébastien Thévard 04 50 88 48 78
sebastien.thevard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 mai 2013

Le préfet de Haute-Savoie

à
Monsieur le directeur des sports
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative
95, avenue de France
75650 - PARIS CEDEX

objet : Prérrogatives du BPJEPS spécialité activités de randonnées

- pièces jointes:**
- Carte des communes 74 dans le cadre de la Loi montagne
 - Eléments réglementaires de classement

J'ai l'honneur de vous faire part d'une situation qui préoccupe les professionnels de la montagne et notamment les accompagnateurs en moyenne montagne et les guides de haute montagne, sur le secteur des activités de randonnées en moyenne montagne.

Sur les massifs montagnards haut-savoyards, des personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport avec la spécialité « activités de randonnées » encadrent des sorties pédestres d'un jour ou plus. Cette situation qui tend à se développer fortement pose de réels problèmes de compétence et notamment de sécurité pour les pratiquants.

L'activité de randonnée en montagne relève de l'environnement spécifique au titre de l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques. Le classement d'une activité en environnement spécifique implique le respect de mesures de sécurité particulières dont notamment l'obligation pour l'encadrement professionnel d'être détenteur d'un diplôme inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1 (article L212-2 du code du sport).

Or à ce jour, le BPJEPS spécialité activités de randonnées ne figure pas parmi ces diplômes. De plus, il est explicitement indiqué, dans l'arrêté portant création de ce diplôme, que les activités de randonnée pédestres ou cyclistes, dès lors qu'elles se situent dans le cadre des activités réglementées, sont exclues des prérogatives de ce diplôme.

Cependant, en l'état actuel, il n'est pas possible de faire respecter l'article L212-2 du code du sport et d'interdire à un BPJEPS spécialité activités de randonnées d'exercer son activité professionnelle dans un environnement montagnard. Le Conseil supérieur des sports de montagne n'a pas défini le milieu montagnard tel que le prévoyait l'arrêté du 14 juin 2007. Dès lors les préfets de département n'ont pas pu arrêter les zones géographiques ou sites correspondant à ce même environnement montagnard.

On peut s'interroger sur la compétence des titulaires de ce diplôme dans l'exercice de l'accompagnement en montagne. Le référentiel de certification correspond à des terrains de « plaine », mais n'aborde pas les spécificités de la montagne. Il est important de conserver à l'esprit que la randonnée en montagne, et pas seulement en haute montagne, est une activité qui comporte des risques spécifiques.

408062 - reçu le 26 mars 2018 à 16:19 (date et heure de métropole)

Ces risques sont liés à :

- des conditions météorologiques changeantes (orages,..) qui nécessitent une adaptation de l'activité pour sa continuité ou son interruption,
- un milieu qui présente des dangers objectifs (éboulement, chute de pierres, glissade, etc.), qui nécessite une approche spécifique du déplacement (approche technique de la marche, mise en place de dispositif de sécurité adapté, etc.) et la complexité d'itinéraires de repli,
- des zones d'évolution qui peuvent engendrer des situations d'éloignement ou d'isolement,
- des conditions d'intervention des moyens de secours le plus souvent par voie terrestre ou hélicoptée dans des délais rallongés.

Afin de définir clairement les diplômes qui permettent l'exercice professionnel de la randonnée pédestre en milieu spécifique et dans un souci de sécurité de l'utilisateur, il apparaît nécessaire de définir le milieu montagnard dans un sens large tel que le prévoit l'arrêté du 14 juin 2007 et non pas seulement celui de la haute montagne qui ne fait pas l'objet de controverse.

Les zones de montagne ont déjà été définies clairement dans le cadre de la loi montagne par un zonage au niveau de la commune. Celui-ci répondant à des critères simples tels qu'une altitude minimum ou la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas d'une commune et correspondant à ce que l'on appelle un environnement montagnard, pourrait être retenu pour définir le territoire sur lequel l'encadrement professionnel de la randonnée ne peut être assuré par une personne seulement titulaire du BPJEPS.

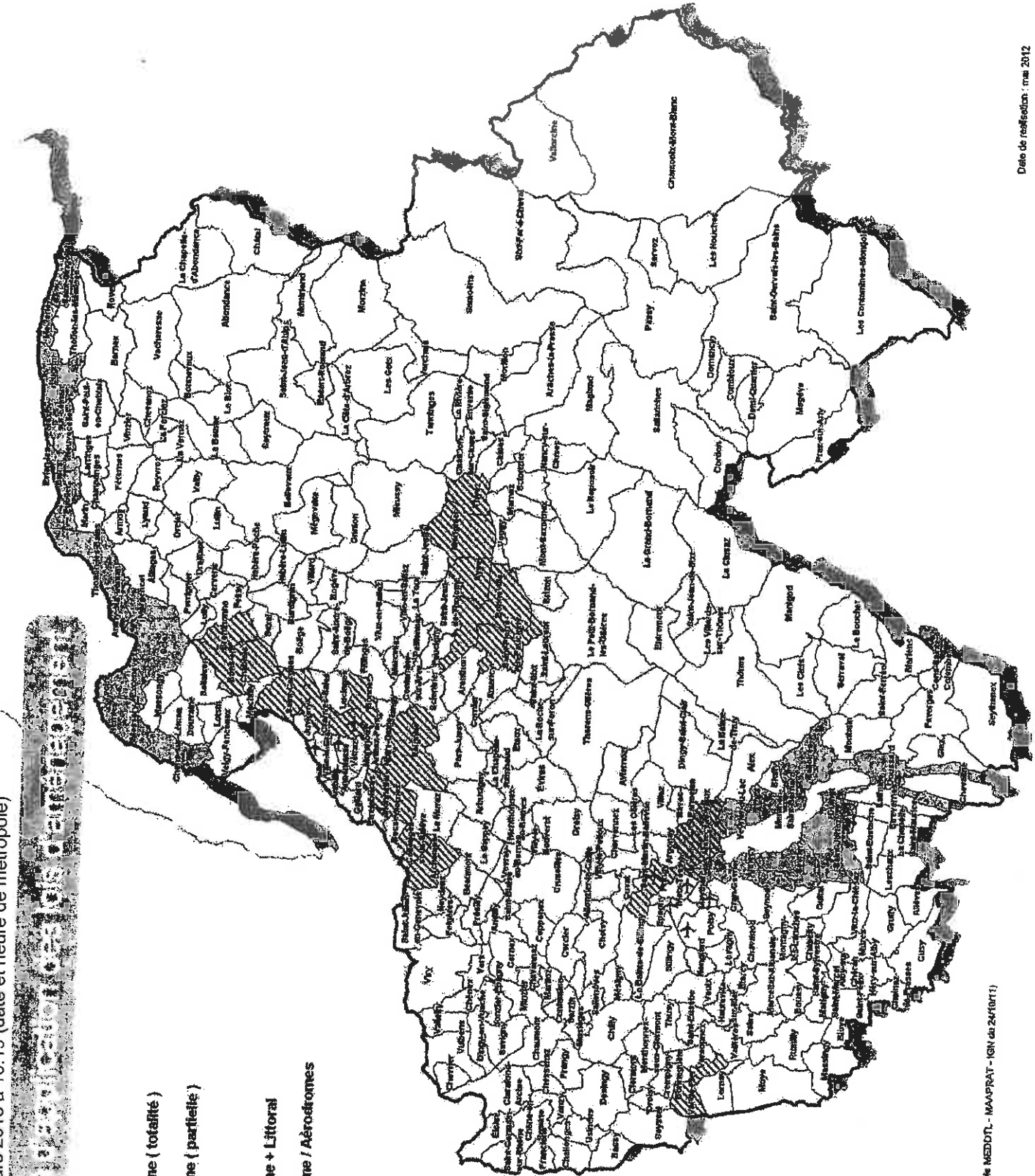
Aussi je sollicite de votre part l'envoi d'instructions précises avant l'été, qui permettraient aux agents de la DDCS de procéder à des contrôles sur les itinéraires sensibles.



Georges-François LECLERC



- Loi Montagne (totalité)
- ▨ Loi Montagne (partielle)
- ▩ Loi Littoral
- Loi Montagne + Littoral
- ✈ Loi Urbanisme / Aérodrômes



Zones montagne : Eléments réglementaires

- Les " zones de montagne " définies par les articles 3 et 4 de la loi dite " montagne " et désignées par arrêté interministériel.
- Elles se caractérisent " par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ".
- En métropole, les zones de montagne comprennent les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus, soit à l'existence de conditions climatiques très difficiles du fait de l'altitude, soit à la présence de fortes pentes, soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsqu'ils sont chacun moins accentués.
- Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.
- La loi Grenelle II a rétabli l'application cumulative des lois Montagne et littoral.
- Dans les communes de montagne comportant sur leur territoire un lac soumis à la loi littoral (superficie supérieure à 1 000 ha), ces communes entrent dans le champ d'application cumulé de ces deux lois, le juge retenant la règle la plus protectrice.

Objectifs

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Procédures

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée ;
- Articles L. 145-1 à L. 145-13 et R. 145-1 à R. 145-15 du code de l'urbanisme (UTN).
- Articles L.342-1 à L.342-26 et D.342-2 à R.342-29 du code du tourisme
- Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 5 novembre 2015

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :
M. Boris LAURINE
tel.: 05 62 46 42 28
courriel : boris.laurine@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur des Sports
Ministère de la Ville,
de la Jeunesse et des Sports
95 avenue de France
75013 PARIS

Objet : Activités de randonnée et environnement spécifique

La DDCSPP des Hautes-Pyrénées est régulièrement sollicitée par les professionnels de la montagne, et notamment les accompagnateurs et les guides.

L'activité de randonnée en moyenne montagne qui relève de l'environnement spécifique, nécessite le respect de mesures de sécurité particulières comme l'obligation de détention d'un diplôme approprié pour l'encadrement contre rémunération.

Afin de définir plus précisément les territoires d'exercice correspondant à chaque diplôme existant, dans un souci de sécurité des usagers, je sollicite de votre part un travail de fond qui permettrait de faciliter la mission de contrôle des agents de la DDCSPP sur les zones concernées.

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reiffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

3



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Paris, le 15 DEC. 2015

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET
DES FORMATIONS

AFFAIRE SUIVIE PAR

Laure DUBOS

Téléphone : 01 40 46 86 06

laure.dubos@leurope.sports.gouv.fr

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

OBJET : Réglementation de l'activité de randonnée en moyenne montagne

Réf: votre courrier du 5 novembre 2015

N° 9 - 15 - 029820

Par courrier cité en référence, vous m'interrogez sur les conditions d'encadrement de l'activité de randonnée en moyenne montagne.

Je vous confirme que l'encadrement de la randonnée s'exerçant en moyenne montagne requiert la détention d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport.

Cependant, à ce jour, le périmètre de la moyenne montagne n'est pas défini de manière objective, ce qui laisse place à des interprétations variables d'un territoire à l'autre, et fragilise juridiquement les actions de contrôle des services départementaux.

C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du syndicat national des accompagnateurs de montagne (SNAM) et de la fédération française de randonnée pédestre (FFRP), un projet de découpage des territoires de montagne basé sur une combinaison de plusieurs critères a été présentée, le 2 décembre dernier, aux représentants des départements de montagne, dont celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Si des ajustements seront, sans doute, encore nécessaires, ces travaux permettront certainement d'aboutir à une cartographie précise des zones dans lesquelles l'accompagnement de la randonnée est soumis à obligation de qualification professionnelle.

Je ne manquerai donc pas de vous tenir informée des suites de ce dossier, que j'espère rapides.

Les services de la direction des sports se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le directeur des sports

Thierry MOSMANN

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 46 90 00
www.sports.gouv.fr www.jeunes.gouv.fr www.associations.gouv.fr

INVENTAIRE DES PIÈCES n° 408062 - 408241

Pièce jointe n° 1 : correspondances avec les préfets de Haute-Savoie et des Hautes-Pyrénées.